

**AVENANT N° 26 DU 23 JUIN 2014**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4.1.**  
**DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
**DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS CONTRAT**

**ARTICLE 1**

L'article 4.4.1. *Définition du temps de travail du personnel enseignant* est modifié comme suit.

Les deux premiers alinéas de l'article 4.4.1 sont remplacés par les cinq alinéas qui suivent.

*« Le travail d'un enseignant ne se limite pas au seul face-à-face pédagogique.*

*L'activité normalement attendue d'un enseignant comprend les heures de cours et, forfaitairement, les activités induites déployées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, durant les semaines de cours ou en dehors de celles-ci.*

*Les heures d'activités induites découlent forfaitairement et proportionnellement des heures d'activité de cours effectuées. Cette proportionnalité est calculée sur la seule base des activités de cours.*

*Les modalités de la rémunération sont définies à l'article 7.6.*

*Les activités induites comprennent notamment : »*

Le reste du texte est inchangé à l'exception du 12. de la liste figurant à l'article 4.4.1, qui est remplacé par l'alinéa suivant :

*« 12. Dans le primaire et le préélémentaire, la surveillance des récréations, l'accueil et la remise des enfants aux parents dans la limite, pour l'ensemble de ces activités, de 3 heures 30 minutes par semaine pour un enseignant à temps plein, proratisées pour un enseignant à temps partiel. Toutes les heures effectuées au-delà seront rémunérées en tant qu'activités connexes, telles que définies ci-dessous. »*

**ARTICLE 2**  
**DEPOT**

Le texte du présent avenant est déposé à la Direction générale du travail (DGT) conformément à l'article D. 2231-3 du Code du travail.

**ARTICLE 3**  
**EXTENSION**

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension au Ministre chargé du travail.

**ARTICLE 4**  
**ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions du présent avenant seront applicables à compter du .....

Fait à Paris, le 23 juin 2014.

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
<p>La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par</p>	<p>Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par</p>
	<p>Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par</p>
	<p>La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par</p>
	<p>Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par</p>
	<p>La F.N.E.C.- FP – FO (Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle - FO), représentée par</p>